

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 96

AMENDEMENT

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Allemand, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena,
M. Saulignac, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des dispositions relatives à l'utilisation de la généalogie génétique d'investigation à des fins de recherche et d'identification dans les procédures pénales.

Ce rapport présente notamment :

- 1° Le nombre de procédures dans lesquelles il a été recouru à l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles ;
- 2° Les catégories d'infractions concernées ;
- 3° Le nombre de consultations de bases de données génétiques établies hors du territoire national ;
- 4° Les résultats obtenus grâce à ces dispositifs ;
- 5° Les garanties mises en œuvre pour assurer le respect des droits fondamentaux et la protection des données personnelles ;
- 6° Une évaluation de la proportionnalité de ces dispositifs au regard des objectifs poursuivis.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Socialistes et apparentés prévoit la remise au Parlement d'un rapport d'évaluation relatif aux nouvelles dispositions introduites par l'article 3 en matière d'utilisation des données génétiques dans les procédures pénales.

Ces dispositions modifient substantiellement le cadre juridique applicable aux traitements de données génétiques en permettant notamment l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne dans le cadre d'une procédure pénale et le recours à certaines bases de données génétiques établies hors du territoire national.

Dans son avis sur le projet de loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a estimé que ces évolutions induisaient un véritable changement de paradigme en matière de traitement des données génétiques et soulevaient des questions éthiques, sociétales et de protection des libertés particulièrement sensibles. Elle a également appelé à un encadrement renforcé ainsi qu'à une réévaluation de la proportionnalité des dispositifs envisagés.

Compte tenu de la sensibilité des données concernées et de l'ampleur des évolutions introduites par le présent article, il apparaît nécessaire que le Parlement puisse disposer, après une période suffisante de mise en œuvre, d'une évaluation précise de leurs effets, de leur utilité opérationnelle et des garanties effectivement apportées à la protection des droits fondamentaux.